

ÉLÉMÉNTS  
DU DROIT CIVIL ROMAIN,  
SELON L'ORDRE DES INSTITUTES  
DE JUSTINIEN;

Arrangés suivant une méthode plus utile aux Étudiants,  
PAR Jo. GOTTL. HEINNECCIUS,  
Conseiller du roi de Prusse, Professeur public de Droit  
et de Philosophie;

TRADUITS EN FRANÇAIS

PAR J. F. BERTHELOT,

Docteur agrégé de l'ancienne Faculté de Droit de Paris, ancien  
Professeur de Législation à l'Ecole centrale du Gard, Avocat à la  
Cour Impériale, et Professeur de Droit Romain dans la Faculté  
de Paris;

DÉDIÉS

À S. A. S. M<sup>gr</sup> LE DUC DE PARME,  
PRINCE, ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

SECONDE ÉDITION,  
REVUE ET CORRIGÉE AVEC SOIN.

TOME TROISIÈME.

PARIS,  
TARDIEU DENESLE et C<sup>ie</sup>, LIBRAIRES,  
QUAI DES AUGUSTINS, n° 57.

Ä

---

DE L'IMPRIMERIE DE C.-F. PATRIS,  
RUE DE LA COLOMBE, N° 4, DANS LA CITÉ.

---

Ä

ÉLÉMENTS  
DU DROIT CIVIL ROMAIN,  
SELON L'ORDRE DES INSTITUTES  
DE JUSTINIEN.

# ELEMENTA JURIS,

SECUNDUM

ORDINEM INSTITUTIONUM.

---

SEQUITUR LIBER SECUNDUS.

TITULUS XX.

*De Legatis.*

§ 601. HACTENUS de *hereditate* per testa-  
mentum delatâ. Quandoquidem vero et *legata*  
*testamentis* relinqui solent, tractationem de  
his Justinianus intermiscet doctrinæ de testa-  
mentis, quum tamen de illis, tanquam modo  
adquirendi singulari, statim post titulum de  
donatione agi debuisse (§ 483).

§ 602. Est vero *LEGATUM delibatio hered-  
itatis, quod testator ex eo quod universum  
heredis foret, alicui quid collatum vult, ver-  
bis directis* (a) (1). Unde magna erat inter le-

(1) *L. 116, pr. ff de legat. 1°.*

(a) Unde eleganter Ulp. *tit. 24, § 1 : Legatum*

# ÉLÉMENTS DE DROIT,

SELON

## L'ORDRE DES INSTITUTES.

---

### SUITE DU LIVRE SECOND.

#### TITRE XX.

*Des Legs.*

§ 601. JUSQU'ICI nous avons parlé de l'hérité déférée par testament. Et comme les *legs* ont coutume d'être laissés par testament, Justinien a mêlé cette matière à celle des testaments, quoiqu'il eût dû la traiter aussitôt après les donations, comme manière d'acquérir à titre singulier (§ 483).

§ 602. Un *legs* est un retranchement fait sur l'hérité, par lequel le testateur ôte quelque chose de l'universalité qui appartiendrait toute entière à l'héritier, pour le conférer à quelqu'un en termes directs (a) (1). Ainsi il y

---

(a) Ainsi Ulprien, tit. 24, § 1, dit avec raison :